

N° 212

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 janvier 2018

## PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant **extension et adaptation outre-mer** de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de **modernisation de notre système de santé** et adaptant certaines dispositions relatives à l'**interruption volontaire de grossesse** en **Nouvelle-Calédonie** et en **Polynésie française**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE,

Premier ministre

Par Mme Agnès BUZYN,

ministre des Solidarités et de la Santé

*(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## Table des matières

	<u>Page</u>
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	5
PROJET DE LOI.....	7
ÉTUDE D'IMPACT.....	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.....	19



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

L'ordonnance du 19 juillet 2017 précitée a été prise sur le fondement de l'habilitation définie au 1° du I de l'article 223 la loi du 26 janvier 2016 précitée. Cet article prévoit qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Cette ordonnance adapte les dispositions de loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle étend et adapte en tant que de besoin la même loi aux Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

Le présent projet de loi ratifie les dispositions de l'ordonnance et adapte les dispositions de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique relatif à la prescription d'activité physique par le médecin traitant à Wallis-et-Futuna afin de tenir compte des spécificités locales.

Il prévoit en outre l'extension de dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, notamment la possibilité pour les sages-femmes de procéder à des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse, tout en tenant compte des spécificités locales.



## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des Solidarités et de la Santé,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et adaptant certaines dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre des Solidarités et de la Santé, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article 1<sup>er</sup>

L'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé est ratifiée.

### Article 2

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1528-1 est complété par les mots : « sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre. » ;
- ③ 2° Au chapitre VIII du titre II du livre V de la première partie, après l'article L. 1528-1, il est inséré un article L. 1528-2 ainsi rédigé :  
« *Art. L. 1528-2.* – Pour l'application de l'article L. 1172-1 à Wallis-et-Futuna, les mots : “ d'une affection de longue durée ” sont remplacés par les mots : “ de maladies chroniques ” et le dernier alinéa n'est pas applicable. » ;
- ⑤ 3° L'article L. 2445-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « *Art. L. 2445-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent chapitre, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française les dispositions suivantes du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie :

- ⑦ « – le chapitre I<sup>er</sup> ;
- ⑧ « – l’article L. 2212-1, le premier alinéa des articles L. 2212-2 et L. 2212-3, les articles L. 2212-5 à L. 2212-7 et les trois premiers alinéas de l’article L. 2212-8, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- ⑨ « – l’article L. 2212-4 ;
- ⑩ « – le chapitre III dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. » ;
- ⑪ 4° L’article L. 2445-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑫ « *Art. L. 2445-3.* – Pour leur application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
- ⑬ « 1° Au premier alinéa de l’article L. 2212-6, les mots : “dans les conditions fixées au second alinéa de l’article L. 2212-2” ne sont pas applicables ;
- ⑭ « 2° Au premier alinéa de l’article L. 2212-8, les mots : “selon les modalités prévues à l’article L. 2212-2” ne sont pas applicables. » ;
- ⑮ 5° L’article L. 2445-5 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑯ « *Art. L. 2445-5.* – Pour l’application en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de l’article L. 2213-2, les mots : “ et L. 2212-8 à L. 2212-10 ” sont remplacés par les mots : « , L. 2212-8 et L. 2212-9 » ;
- ⑰ 6° Au début du II de l’article L. 2446-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑱ « L’article L. 2222-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016. »

Fait à Paris, le 12 janvier 2018

Signé : ÉDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des Solidarités et de la Santé

Signé : AGNÈS BUZYN



# Étude d'impact





## ÉTUDE D'IMPACT

### PROJET DE LOI

**ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation  
outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation  
de notre système de santé et adaptant certaines dispositions relatives  
à l'interruption volontaire de grossesse en Nouvelle-Calédonie  
et en Polynésie française**

NOR : SSAZ1731301L/Bleue-1

5 janvier 2018



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>3</b>
1. État des lieux et objet de la mesure.....	4
2. Nécessité de légiférer .....	4
3. Analyse des impacts des dispositions envisagées .....	5
4. Consultations menées.....	5
5. Modalités d'application .....	5



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

En application du 1° du I de l'article 223 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le Gouvernement a été autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois, toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation des dispositions de la présente loi aux caractéristiques et contraintes particulières aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'à leur extension et à leur adaptation aux Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

L'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017, prise sur ce fondement, a été publiée au Journal officiel du 21 juillet 2017.

Le présent projet de loi porte ratification de l'ordonnance susmentionnée, conformément au III de l'article 223 précité qui prévoit qu'un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance (article 1<sup>er</sup>).

Ce projet de loi prévoit également des dispositions, afin d'étendre et d'adapter à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, certaines dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (article 2).

## **1. État des lieux et objet de la mesure**

1.1. L'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi a pour objet de ratifier l'ordonnance du 19 juillet 2017 qui a adapté les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle a étendu et adapté en tant que de besoin la même loi aux Terres australes et antarctiques françaises et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'Etat, à Wallis-et-Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

1.2. L'article 2 du projet de loi a pour objet d'adapter les dispositions de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique relatif à la prescription d'activité physique par le médecin traitant à Wallis-et-Futuna (issu de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016), afin de tenir compte des spécificités locales. L'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 susmentionnée a en effet rendu applicable à Wallis-et-Futuna l'article L. 1172-1, sans prévoir d'adaptation. Or, compte tenu de l'absence de régime de sécurité sociale sur ce territoire et de la gratuité des soins, il est apparu nécessaire d'adapter cet article, afin que la mesure puisse être rendue pleinement opérationnelle dans cette collectivité.

La mesure d'adaptation proposée a donc pour objet de créer, à la suite de l'article L. 1528-1, un nouvel article L. 1528-2, supprimant la notion « d'affection de longue durée » qui définit une prise en charge particulière au titre de la sécurité sociale et qui ne trouve pas d'application à Wallis-et-Futuna. Cette notion est remplacée par la notion de maladies chroniques qui correspond au classement en affectation de longue durée.

L'article 2 prévoit également l'extension de dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse, notamment le recours à l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse et sa réalisation par les sages-femmes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, dans le respect des compétences locales.

Il s'agit d'étendre, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, les dispositions de l'article 127 de la loi de modernisation du système de santé qui permettent la réalisation par les sages-femmes de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

L'objet de la mesure est de remédier à une inégalité, à la fois, d'accès des femmes, en fonction des régions où elles sont domiciliées, à la réalisation de cet acte, par une diversification des moyens d'accès et de choix de méthode et, à l'exercice de ce droit.

## **2. Nécessité de légiférer**

En vertu de l'article 38 de la Constitution, il incombe au législateur de procéder à la ratification prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

L'article 2 du projet de loi conduit à la modification et à l'adaptation de dispositions législatives du code de la santé publique (article L. 1172-1 ; articles L. 2445, L. 2445-3 et L. 2445-5).



### **3. Analyse des impacts des dispositions envisagées**

Les dispositions prévues à l'article 2 répondent à un objectif d'égalité entre métropole et collectivités d'outre-mer, afin que, dans les domaines relevant de la compétence de l'Etat, la législation garantisse les mêmes droits sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte des spécificités locales.

S'agissant plus particulièrement de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, comme en métropole et dans les autres collectivités d'outre-mer déjà couvertes par l'ordonnance que ratifie l'article 1<sup>er</sup>, la mesure proposée permettra de faciliter, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'accès à l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse.

Les sages-femmes exercent une profession médicale et sont des acteurs importants dans le parcours de santé des femmes, que ce soit au moment de leur grossesse ou pour un suivi gynécologique et de contraception. Ces professionnelles disposent, compte tenu de leur formation, des compétences nécessaires pour la réalisation de cette technique. Leur participation à la prise en charge de ces actes est de nature à faciliter l'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse qui demeure, globalement, difficile. Le dispositif participe ainsi au respect du droit des femmes à disposer de leur corps.

### **4. Consultations menées**

Le projet de loi a été soumis pour avis au Congrès de Nouvelle-Calédonie, à l'Assemblée de Polynésie-française et à l'Assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna.

### **5. Modalités d'application**

Ces dispositions sont d'application immédiate.



## **Avis du Conseil d'État**



**CONSEIL D'ÉTAT**

**Section sociale**

**N ° 3 9 3 . 8 2 3**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Assemblée générale du jeudi 21 décembre 2017**

**Projet de loi**

**ratifiant l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier de modernisation de notre système de santé et adaptant certaines dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

NOR : SSAZ1731301L

**AVIS**

1. Le Conseil d'État a été saisi le 15 novembre 2017 d'un projet de loi ayant notamment pour objet d'adapter les dispositions relatives, d'une part, à la prescription d'une activité sportive par un médecin traitant dans les îles Wallis et Futuna et, d'autre part, à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse par les sages-femmes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

2. S'agissant des dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna, le Conseil d'État estime que la possibilité de prescrire une activité sportive à des personnes atteintes de « maladies chroniques » ne se heurte à aucun obstacle d'ordre juridique et répond à un objectif de santé publique.

3. S'agissant des dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, le Conseil d'État rappelle que l'État est, en application des lois organiques (article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004), compétent pour fixer les normes de fond relatives aux garanties des libertés publiques, notamment les articles 16 à 16-9 du code civil portant sur le respect du corps humain. Les autorités locales sont compétentes, en ce qui les concerne, pour fixer les règles d'ordre médico-technique - sous réserve que ces règles ne présentent pas une adhérence telle avec les normes de fond mettant en jeu le droit des personnes et les garanties des libertés publiques, qu'il appartienne à l'État de les définir.

Le Conseil d'État estime que les dispositions en cause qui ont pour objet d'autoriser les sages-femmes à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française portent sur un acte relevant des principes garantis par les articles 16 à 16-9 du code civil, et sont ainsi indissociables des modalités de l'exercice d'un droit relatif au respect de la personne humaine.

Elles ressortissent, dès lors, à la compétence de l'État.

*Cet avis a été délibéré et adopté par l'Assemblée générale du Conseil d'État dans sa séance du jeudi 21 décembre 2017.*